

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 2005969**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfet de la Moselle

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Julien Iggert  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 21 octobre 2020

---

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 29 septembre 2020, et un mémoire complémentaire enregistré le 12 octobre 2020, le préfet de la Moselle demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 mars 2020 par lequel le maire de Vigy a délivré à la SCEA le Haras des Malvaux un permis de construire.

Il soutient que :

- le déféré n'est pas tardif dès lors que le pétitionnaire ne justifie pas de la date à laquelle le permis a été transmis au contrôle de légalité,
- il a bien accompli les formalités prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme,
- le projet de construction d'écuries ne présente pas le caractère d'une exploitation agricole,
- la pétitionnaire ne justifie pas de la viabilité de son projet,
- le projet ne présente aucun lien avec une exploitation agricole,
- le projet doit se trouver à plus de 50 mètres de la zone U et des bâtiments à usage d'habitation.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 octobre 2020, la SCEA le Haras des Malvaux, représentée par Me Marcantoni, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de qualité donnant intérêt à agir,
- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté,
- les conditions posées à l'article L.521-1 du code de justice administrative ne sont pas remplies en l'absence d'urgence, et de moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige,
- l'élevage d'équidés est une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

- la réalité et la viabilité de l'activité agricole est établie,
- le projet respecte la règle d'implantation fixée par le RSD et le maire a délivré une dérogation le 19 février 2020,
- les règles d'implantation de l'article A2 1 ne s'appliquent pas au haras dont les règles d'implantation sont fixées à l'article A2 4.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- le déféré en annulation présenté le 29 septembre 2020 par le préfet de la Moselle sous le n°2005968.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code rural et de la pêche maritime.
- le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Iggert, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Brosé, greffière d'audience, M. Iggert a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Zimmerer, substituant Me Marcantoni, représentant la SCEA le Haras des Malvaux, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que les éléments produits permettent d'établir la tardiveté du déféré même en l'absence de pièce attestant de la réception du dossier de permis par la préfecture, que l'absence d'achat de chevaux se justifie par la démarche de la SCEA et qu'un partenariat avec un lycée agricole est en cours,
- le préfet de la Moselle n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application du premier alinéa de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 octobre 2020.

### **Considérant ce qui suit :**

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes de la commune sont régies par le 3ème alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : Article L. 2131-6 (alinéa 3) le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de*

*l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois ».* Une telle demande de suspension doit, toutefois, être rejetée comme non fondée lorsque le déféré qu'elle assortit est irrecevable.

2. D'une part, si la SCEA le Haras des Malvaux soutient que le déféré du préfet de la Moselle est tardif, et se prévaut en ce sens de la mention de la date de transmission au contrôle de légalité portée sur l'arrêté litigieux et la date d'édition du bordereau d'envoi destiné au contrôle de légalité, ces éléments, qui établissent que l'envoi de l'arrêté a été préparé les 18 et 19 mars 2020, ne permettent pas de justifier que les documents ont été effectivement adressés au préfet de la Moselle à cette même date. Il ne peut ainsi être opposé la tardiveté au déféré présenté par le préfet de la Moselle.

3. D'autre part, la SCEA n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Moselle aurait méconnu les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme dès lors qu'il justifie de l'accomplissement des formalités de notification au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Vigy en application de ces dispositions.

4. Le moyen tiré par le préfet de la Moselle de ce que l'arrêté litigieux ne respecte pas la règle d'implantation fixée par l'article A 2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune qui prévoit que la distance s'apprécie à partir des limites des zones d'habitation est de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité. Il y a lieu, par suite, d'en suspendre l'exécution.

5. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état du dossier soumis au juge des référés, aucun des autres moyens soulevés n'est susceptible de fonder la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SCEA le Haras des Malvaux demande au titre des frais liés au litige.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 18 mars 2020 par lequel le maire de la commune de Vigy a délivré à la SCEA le Haras des Malvaux un permis de construire est suspendue.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SCEA le Haras des Malvaux au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Moselle, à la commune de Vigy et à la SCEA le Haras des Malvaux. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Fait à Strasbourg, le 21 octobre 2020.

Le juge des référés,

J. IGGERT

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,